
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N°423/2019
Du 08/10/2019

Affaire :

La société ETNA
MICROFINANCE

Contre

OUEDRAOGO

Mohamadi

et

ILBOUDO Boubacar
Sidiki

Assignation en référé-
provision

COMPOSITION :

Présidente :

KOANDA/DERA N.

Safièta

Auditeur de Justice :

HIEN ZAOGUE Y.

Bertrand

Greffier :

TRAORE Abdoulaye

DECISION :

(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le quatorze novembre ;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA,**

Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé en notre cabinet, en présence de

HIEN ZAOGUE Yiryèle Bertrand, Auditeur de Justice et

avec l'assistance de **TRAORE Abdoulaye,** Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

La société ETNA MICROFINANCE, Sarl, institution
financière exerçant dans l'Épargne-Crédit-Appui-Conseil, dont
le siège social est sis à Ouagadougou, 01 BP 5292
Ouagadougou 01, Tél : 25 37 72 66/70 44 96 80, secteur 51,
représentée par sa gérante laquelle agissant poursuites et
diligences ès qualité ;

Demandeur d'une part ;

-OUEDRAOGO Mohamadi, né le 02 septembre 1981 à
Ouagadougou, commerçant, de nationalité burkinabè, CNIB
n°B3469935 du 03/02/2010, domicilié à Ouagadougou ex
secteur 30 Tél : 78 16 18 12 ;

- ILBOUDO Boubacar Sidiki, citoyen burkinabè, CNIB
n°B3250990 du 11/03/2018, domicilié à Ouagadougou, Tél : 78
92 44 60 ;

Défendeurs d'autre part ;

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de la
société ETNA MICROFINANCE en date du 19 septembre
2019 ;

Vu l'ordonnance n°655/2019 du 23 septembre 2019, autorisant
la société ETNA MICROFINANCE à assigner en référé pour la
date du 09 octobre 2019 **OUEDRAOGO Mohamadi** et
ILBOUDO Boubacar Sidiki ;

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître Simon PODA en
date du 07 octobre 2019, tenant lieu d'assignation en référé ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour se voir accorder une provision de deux millions quatre cent soixante-douze mille cent soixante un (2 472 161) FCFA, la société ETNA MICROFINANCE, sur la base de l'article 464 du code de procédure civile, a donné assignation en référé à OUEDRAOGO Mohamadi et ILBOUDO Boubacar Sidiki à comparaitre par devant la juridiction de céans.

Elle explique que le 30 mars 2018, elle a prêté à OUEDRAOGO Mohamadi une somme à rembourser avec intérêts compris. ILBOUDO Boubacar Sidiki s'était porté garant au moment du prêt. Sur la somme totale empruntée, OUEDRAOGO Mohamadi a pu rembourser une partie et il reste actuellement débiteur de la somme de deux millions quatre cent soixante-douze mille cent soixante un (2 472 161) FCFA. Malgré les multiples démarches amiables initiées à l'effet d'obtenir le paiement, ni lui, ni la caution ne sont exécutés. Lasse d'attendre, la société ETNA MICROFINANCE a servi une sommation de payer les 03 et 10 juillet 2019 aux deux défendeurs. Cependant, jusqu'à ce jour, elle n'a toujours pas reçu paiement malgré les promesses.

Par conséquent, la société ETNA MICROFINANCE sollicite la condamnation solidaire de OUEDRAOGO Mohamadi et de ILBOUDO Boubacar Sidiki au paiement du montant total de cette créance à titre de provision.

En réplique, ILBOUDO Boubacar Sidiki, à cette audience, reconnaît s'être engagé à payer le montant de la dette garantie. OUEDRAOGO Mohamadi n'a pas comparu ni fait parvenir des moyens de défense.

Le dossier avait été programmé au 9 octobre 2019. Mais il a été renvoyé une fois pour la comparution des défendeurs et une autre fois pour la comparution de OUEDRAOGO Mohamadi.

A la date 07 novembre 2019, le dossier a été retenu, débattu et mis en délibéré pour décision à rendre le 14 novembre 2019 ; Parvenue cette date, nous avons rendu la décision dont la teneur suit :

DISCUSSION

1) Sur la recevabilité de la demande

La société ETNA MICROFINANCE a fait comparaitre par devant la juridiction de céans OUEDRAOGO Mohamadi et

ILBOUDO Boubacar Sidiki selon les formes et délais prescrits aux articles 72 de la loi n°015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina, 464 et suivants du code de procédure civile.

Il convient de déclarer son action recevable.

2) Sur la demande de provision

Aux termes de l'article 464, troisième du code de procédure civile, « le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ;

L'octroi d'une provision est subordonné à ce que l'existence de l'obligation dont se prévaut le demandeur ne soit pas sérieusement contestable. Il en est ainsi lorsque l'examen de l'affaire permet de déterminer quelle obligation est en cause, et quelle personne est manifestement débitrice de cette obligation.

Il est constant que OUEDRAOGO Mohamadi et ILBOUDO Boubacar Sidiki sont débitrices de la société ETNA MICROFINANCE. L'existence de la créance n'est pas contestée tant dans son principe que dans son quantum.

Il sied par application de l'article précité, condamner solidairement OUEDRAOGO Mohamadi et ILBOUDO Boubacar Sidiki à payer à la société ETNA MICROFINANCE la somme de deux millions quatre cent soixante-douze mille cent soixante un (2 472 161) FCFA à titre de provision.

3) Sur les dépens

Selon l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

OUEDRAOGO Mohamadi et ILBOUDO Boubacar Sidiki ayant succombé, il convient donc de les condamner solidairement aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Déclarons recevable l'action de la société ETNA MICROFINANCE ;

Lui accordons une provision de deux millions quatre cent soixante-douze mille cent soixante un (2 472 161) FCFA à lui payer solidairement par OUEDRAOGO Mohamadi et ILBOUDO Boubacar Sidiki ;

Condamnons OUEDRAOGO Mohamadi et ILBOUDO Boubacar Sidiki aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

La Présidente



Le greffier

